



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-097

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Cellule des affaires juridiques

70-2022-09-02-00002 - Arrêté de subdélégation de signature DDT/2022/325
(3 pages)

Page 3

70-2022-09-02-00001 - Arrêté de subdélégation de signatures
DDT/2022/324 (5 pages)

Page 7

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-09-01-00024 - Arrêté n° 70-2022-09-01-00024 autorisant
l'association « JA Events » à organiser une démonstration de Moiss-Batt
Cross les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022 sur le territoire de la
commune de Valleriois-le-Bois (15 pages)

Page 13

DDT de Haute-Saône

70-2022-09-02-00002

Arrêté de subdélégation de signature
DDT/2022/325



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté D.D.T./2022 n° 325

portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des Ministères ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires ;

VU l'organigramme approuvé du service.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à **M^{me} Séverine ARTERO**, directrice adjointe départementale des territoires et à **M^{me} Christine ROMAGNY**, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03.63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe VALLON, adjoint ;
- **M. Charles-Édouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE et à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoints ;
- **M^{me} Sylvie GALLET**, cheffe adjointe du service Économique et Politiques Agricoles,

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 25 000 € HT, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;

- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (*soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire*).

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de service et adjoints :

- M. Thierry HUVER**,
- M. Christophe VALLON**,
- M. Charles-Édouard HENRY**,
- M. Christophe RATTAIRE**,
- M. Geoffrey HEYDORFF**,
- M^{me} Sylvie GALLET**,

Autres agents :

- **M. Vincent BENARD**,
- **M^{me} Karin AFFLARD**,
- **M^{me} Emmanuelle CLERC**,
- **M. Stéphane CHEVRIER**,
- **M. Camal BOUDAIR**,
- **M^{me} Rachel GRANDJEAN**
- **M^{me} Lise PERONI**
- **M. Philippe MENEGAIN**

Article 4 :

L'arrêté D.D.T. n° 235 du 17 juin 2022 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M^{me} la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne – Franche-Comté ;
- M^{me} la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur régional des Finances Publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **02 SEP. 2022**

Le directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2022-09-02-00001

Arrêté de subdélégation de signatures
DDT/2022/324



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté D.D.T./2022 n° 324

portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'organigramme approuvé du service.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom du préfet, les actes et décisions mentionnés à l'article 1^{er} de délégation n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier CHAPUIS**, directeur départemental des territoires, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation n°70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé à **Mme Séverine ARTERO**, directrice adjointe et à **Mme Christine ROMAGNY**, cheffe de cabinet.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation n°70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes:

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

VII – URBANISME

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 à 1506, 1517, 1518 et 1519

XVI – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-Edouard HENRY, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe RATTAIRE et à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoints au chef de service.

- **Mme Sylvie GALLET**, cheffe adjointe du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE

VII – URBANISME : référence 770

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

XVII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUVER, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe VALLON, adjoint au chef de service.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➤ **POUR LE SERVICE TERRITORIAL ET MOBILITES**

- **M. Camal BOUDAIR**, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière (DPCSR), chef des cellules du Jura et de la Haute-Saône, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 504 à 513

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1506, 1517, 1518 et 1519

- **M. Sylvain OBI**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **Mme Françoise CORNET**, cheffe de la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **M Simon RAPP**, chef de la Représentation Territoriale Centre, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **M. Quentin PERRIN**, chef de l'Analyses Territoriales et Géomatiques, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **Mme Rachel GRANDJEAN**, cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 503

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1506, 1517 et 1518

➤ **POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

- **M. Geoffrey HEYDORFF**, adjoint au chef du service SUHC et chef de la cellule Planification, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME

XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Maria GIGANDET, pour les références 1501 et 1506.

- **M. Benjamin BOULET** pour la filière et le pôle ADS de Vesoul et **Mme Isabelle LALLOZ** pour le pôle ADS de Lure, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME : références 755 à 766

XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1301

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin BOULET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LALLOZ.

- **Mme Marie-José MAIROT**, cheffe de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

XVI – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José MAIROT, subdélégation de signature est donnée à M. Fabian MOURIC ;

- Mme Lise PERONI cheffe Habitat et Logement, pour les rubriques et références suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise PERONI, subdélégation de signature est donnée à M. Fabian MOURIC **jusqu'au 31 octobre 2022** ;

- M. Sylvain DEPORTE chef de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1503 à 1506

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1503, 1504 et 1505 sont également conférés à :

- Mme Laetitia BONNOT,
- Mme Françoise MERIAU BOUCHESECHE .

➤ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

- Mme Karin AFFLARD, cheffe de la cellule Agro-écologie et Contrôles, pour les rubriques et références suivantes :

XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

- M. Stéphane CHEVRIER, chef de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

➤ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

- M. Vincent BENARD, chef de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

- Mme Emmanuelle CLERC, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PÊCHE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

XVII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- M. Philippe MENEGAIN, chef de la cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises, pour les rubriques et références suivantes :

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDT/2022 n°234 du 17 juin 2022 est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

02 SEP. 2022

Le directeur départemental des territoires ,


Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-01-00024

Arrêté n° 70-2022-09-01-00024

autorisant l'association « JA Events » à organiser
une démonstration de Moiss-Batt Cross les
samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022 sur le
territoire de la commune de Valleriois-le-Bois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-09-01-00024

autorisant l'association « JA Events » à organiser
une démonstration de Moiss-Batt Cross
les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022
sur le territoire de la commune de Valleriois-le-Bois

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18, A331-22 et A331-23 ainsi que l'annexe III-22;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 11 mai 2022 par Mme Justine GRANGEOT, présidente de l'association « JA EVENTS », en vue d'organiser, les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022 une démonstration de Moiss-Batt Cross , à Valleriois-le-Bois ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 12 juillet 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de Mme la directrice adjointe de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le commandant le service départemental d'incendie et de secours, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, des représentants des élus départementaux et communaux, de M. le maire de Valleriois-le-Bois, des représentants des fédérations sportives, lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 30 août 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Justine GRANGEOT, présidente de l'association « JA EVENTS », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisée à organiser une démonstration de Moiss-Batt Cross à Valleriois-le-Bois.

Article 2 : La manifestation se déroulera les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022, de 08h00 à 20h00 selon le programme prévisionnel suivant :

- 9h00 à 11h00 : Contrôle des machines
- 11h00 à 11h55 : Essais libres
- 11h55 : Mise en place des machines et départ de la 1ère manche (durée 10 min + 1 tour)
- 12h55 : Mise en place des machines et départ de la 2ème manche (durée 10 min + 1 tour)
- 13h55 : Mise en place des machines et départ de la 3ème manche (durée 10 min + 1 tour)
- 14h55 : Mise en place des machines et départ de la 4ème manche (durée 10 min + 1 tour)
- 15h55 : Mise en place des machines et départ de la 5ème manche (durée 10 min + 1 tour)
- 16h55 : Mise en place des machines et départ de la 6ème manche (durée 10 min + 1 tour)
- 17h55 : Mise en place des machines et départ de la 7ème manche (durée 10 min + 1 tour)
- 18h25 : Mise en place des machines et départ de la manche d'honneur (durée 12 mn + 1 tour)

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'annexe III-22 du code du sport, figurant en pièce jointe, relative aux manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des

sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme.

Article 5 : Le circuit sera conforme au plan figurant en pièce jointe. Le public sera positionné derrière des barrières, à une distance minimum de 30 mètres par rapport à la piste. Dans la zone située entre la piste et le public, des bottes de paille seront disposées, de façon à garantir la meilleure sécurité du public. La zone publique dans l'axe de la ligne droite du circuit fera l'objet d'un doublement des protections. L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors de la zone prévue à cet effet ; il veillera toute particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur (100dB). L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve.

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : Concernant les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réguler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Valleriois-le-Bois ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 :

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation . Le respect des gestes barrières (gel, distance...) est préconisé. A toutes fins utiles, consulter le lien : <https://gouvernement.fr/info-coronavirus/>

Article 12 :

**Le responsable de la manifestation est : Mme Justine GRANGEOT (tél. 07 81 22 37 76).
L'organisateur technique et directeur de Course est : M. Claudio RUTSCHMANN (tél. 06 46 82 67 68)**

Article 13 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 15 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 16 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 17 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et M. le Maire de Valleriois-le-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Justine GRANGEOT, présidente de l'association « JA EVENTS », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 01 SEP. 2022

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Annexes :

- Annexe III-22 du Code du sport
- règlement particulier de l'épreuve,
- plan du parcours

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



Code du sport

Article Annexe III-22

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

ANNEXES (Articles Annexe I-1 (art. R122-4) à Annexe III-28)
Annexes partie réglementaire - Arrêtés (Articles Annexe I-0-1 (art. A114-3) à Annexe III-28)
Annexes III (Articles Annexe III-1 (art. A312-1) à Annexe III-28)

Annexe III-22

Version en vigueur depuis le 30 avril 2008

LES MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DANS LESQUELLES LA VITESSE EST L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU CLASSEMENT, ET QUI NE SONT PAS INCLUSES DANS LES DISCIPLINES FAISANT L'OBJET DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE OU À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME **Création Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)**

(art. A331-22 et A331-23)

Définition

Sont notamment concernées les courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses ou d'autres engins terrestres motorisés, quel que soit le nombre de roues ou le mode de propulsion.

Règles relatives au circuit ou parcours

La nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible. Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Dès lors que ces courses se déroulent sur des circuits non permanents et que la vitesse qui peut y être atteinte est toujours inférieure à 200 km/h, l'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation, conformément à ce que prévoit l'article R. 331-37 du code du sport.

Règles relatives aux engins utilisés

Il convient de s'assurer que :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés ;
- un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu sauf pour les motos et les quads ;
- en matière de bruit, la limite maximale de 100 dB (A) n'est pas franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants

Aptitude médicale :

- les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Aptitude à la conduite :

- les participants doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 221-16 du code de la route ;

Equipements personnels de sécurité :

- au minimum, les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à l'encadrement

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestations, aucune qualification particulière ne peut être exigée. Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Doivent au minimum être présents lors de la manifestation un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Médical :

- l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par

les engins. Au minimum, une équipe de secouristes doit être présente sur la piste. L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Dispositions relatives à la protection du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci. Il convient de se rapporter aux règles techniques et de sécurité définies par la Fédération française du sport automobile ou la Fédération française de motocyclisme pour des disciplines voisines, notamment, en fonction de la vitesse et de l'inertie des engins, les mesures de protection du public prévues pour :

— les disciplines courses de côte ou karting , lorsque les engins évoluent sur bitume ;

— les disciplines circuits tout-terrain ou trial 4 × 4 , lorsque les engins évoluent sur circuit tout-terrain.

Doivent en particulier être prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Dispositions diverses

Ces manifestations sont soumises à toutes les dispositions, notamment d'assurance et de dépôt des dossiers, prévues par les articles R. 331-18 à R. 331-44 du code du sport.

PLAN

Circuit de Moiss Batt Cross

100 mètres

Rubalise

Sens d'évolution des véhicules

Entrée et sortie de piste

Barrières de ville

Bottes de paille

Bottes de paille

Bottes de paille

PARC PILOTE

Légende:



Bottes de paille



Extincteurs

Bottes de paille tous les 10 m

Distance de sécurité de 30 mètres minimum

Alignement de barrières de ville pour retenir le public

100 mètres

EMPLACEMENT DU PUBLIC

EMPLACEMENT DU PUBLIC

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture «Terres de Jade : Un beau labour, ça vaut le détour ! » »

Vallerois-le-Bois – les 03 et 04 septembre 2022

1 Objectif de la démonstration

Il s'agit d'une démonstration amicale mais pas d'un « stock car ». Ainsi, tout comportement jugé excessif sera sanctionné par l'exclusion immédiate de la machine.

Le circuit est extrêmement court et sera encombré par la présence des concurrents disputant simultanément chaque manche, ce qui contribuera à limiter la vitesse qui ne devrait pas excéder **30km/h** en bout de ligne droite.

2 Le circuit et sa structure

2.1 Forme de circuit

Le circuit est de forme arrondie et est contenu dans un rectangle de 200 mètres sur 100 mètres.

2.2 Délimitation du circuit

Le circuit est matérialisé par de grosses bottes de paille. Dans les virages et les zones à risque, elles sont disposées les unes contre les autres.

Avant chaque départ de la manche, la matérialisation du circuit est remise en état, conformément au descriptif de l'alinéa 1 du présent article.

2.3 Commissaire

Ils se tiennent sur le pourtour du circuit, dans les endroits névralgiques, visibles des conducteurs des machines. À cet effet, ils sont équipés d'éléments pour les démarquer (chasubles de couleur).

3 Sécurité

3.1 Sécurité des spectateurs

Pour la sécurité du public, des barrières métalliques sont disposées à 30 mètres des bottes de paille, dans les secteurs recevant les spectateurs, délimitant ainsi une zone de dégagement. Les responsables de courses veilleront à ce que les spectateurs ne stationnent pas, malgré les barrières, sur cet axe de dégagement.

Les zones interdites au public sont matérialisées par une signalisation et des commissaires y sont présents.

Le concours d'une équipe de secouristes est sollicité.

3.2 Sécurité de la piste de démonstration

Deux engins de levage sont présents sur le circuit (intérieur et extérieur). Les conducteurs des engins restent à proximité et sont en mesure d'intervenir pour le dégagement d'une machine en cas de problèmes. Pour la sécurité incendie, les commissaires de piste disposent d'extincteurs.

Un axe de dégagement est prévu pour la sortie des véhicules de sécurité.

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture «Terres de Jade : Un beau labour, ça vaut le détour ! » »

Vallerois-le-Bois – les 03 et 04 septembre 2022

3.3 Sécurité de la nature

Lors d'interventions sur les machines, les équipes disposent une bâche sous ces dernières, afin d'éviter la pollution du terrain par des hydrocarbures.

4 Signification des drapeaux



Vert : départ



Rouge : arrêt de la démonstration (encombrement important dû aux machines ou incident)



Damier : fin de la manche

Le drapeau à damier n'est agité que par le directeur de démonstration au droit de la ligne d'arrivée.

5 Déroulement de la manifestation

5.1 Préparatifs

Les équipes au complet doivent être présentes sur le site le samedi et dimanche, 03 et 04 septembre 2022. Un briefing rappelant le présent règlement est fait en insistant particulièrement sur les mesures de sécurité.

Les organisateurs vérifient également que les caractéristiques techniques obligatoires des machines sont bien respectées, et donnent aux équipes l'autorisation de participer à la démonstration. Des opérations de levage sont effectuées à ce moment-là, pour vérifier la solidité de l'arceau de sécurité des machines.

5.2 Chronologie de l'évènement

- 9h00 à 11h00 : Contrôle des machines
- 11h00 à 11h55 : Essais libres
- 11h55 : Mise en place des machines et départ de la 1^{ère} manche (durée 10 min +1 tour)
- 12h55 : Mise en place des machines et départ de la 2^{ème} manche (durée 10 min +1 tour)
- 13h55 : Mise en place des machines et départ de la 3^{ème} manche (durée 10 min +1 tour)
- 14h55 : Mise en place des machines et départ de la 4^{ème} manche (durée 10 min +1 tour)
- 15h55 : Mise en place des machines et départ de la 5^{ème} manche (durée 10 min +1 tour)
- 16h55 : Mise en place des machines et départ de la 6^{ème} manche (durée 10 min +1 tour)
- 17h55 : Mise en place des machines et départ de la 7^{ème} manche (durée 10 min +1 tour)
- 18h25 : Mise en place des machines et départ de la manche d'honneur (durée 12 min +1 tour)

5.3 Essais

Sil y a plus de 8 machines, ces dernières sont divisées en deux catégories. Chaque machine peut effectuer 5 tours de piste.

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture «Terres de Jade : Un beau labour, ça vaut le détour ! » »

Vallerois-le-Bois – les 03 et 04 septembre 2022

5.4 Déroulement des manches de présentation

La présentation comporte 7 manches d'une durée de 10 minutes +1 tour.

Le positionnement des machines pour le premier départ, est fixé par tirage au sort.

Ensuite, pour les départs suivants, la grille est fixée en tenant compte du classement cumulé des manches précédentes.

6 Vitesse et manœuvres interdites

Sur un circuit aussi court et à des vitesses aussi faibles, les collisions sont inévitables. Sont énumérés ci-dessous les cas possibles d'interruption de la course ou de disqualification :

Disqualification possible d'un conducteur :

Dans le cas où un conducteur agit de façon dangereuse, les commissaires et le directeur de démonstration peuvent le disqualifier. La disqualification est effective pour la manche, et le conducteur doit être remplacé par un de ses coéquipiers pour les manches suivantes. Cela signifie que la machine ne termine pas la manche en cours, mais qu'elle peut recourir pour les manches suivantes avec un autre pilote de l'équipe.

Collisions de côté :

Dans le cas où 2 machines arrivent perpendiculairement, la manœuvre est absolument interdite. Elle entraîne la disqualification du conducteur, dans le cas où il y a immobilisation de la machine percutée et le conducteur doit être remplacé par un de ses coéquipiers pour les manches suivantes.

Machine immobilisée et interruption de la course :

Dans le cas où une ou plusieurs machines sont immobilisées suite à un incident, le drapeau rouge est agité sur l'ensemble du circuit jusqu'au dégagement de la machine. Les participants doivent alors s'arrêter et attendre le signal de départ pour reprendre la démonstration.

7 Mesures de sécurité applicables aux membres des équipes

7.1 Le chauffeur

Il devra être titulaire du permis de conduire et obligatoirement adhérent JA

Pour pouvoir participer, il devra s'être inscrit auprès des organisateurs, en remplissant la fiche d'inscription et fournissant une attestation de responsabilité civile.

Deux chauffeurs maximum peuvent conduire une même machine, sous réserve que chacun d'entre eux se soit inscrit comme précisé précédemment.

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture "Terres de Jade : Un beau labour, ça vaut le détour ! » »

Vallerois-le-Bois – les 03 et 04 septembre 2022

7.2 Tenue

Dès lors que les équipes sont présentes sur la zone de démonstration, les membres doivent porter des chaussures de travail.

Pour le conducteur, le port d'un casque et d'une combinaison en coton est obligatoire durant les manches.

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture «Terres de Jade : Un beau labour, ça vaut le détour ! » »

Vallerois-le-Bois – les 03 et 04 septembre 2022

8 Mesures de sécurité applicables aux machines

8.1 Apparence

Elle aura l'apparence extérieure de la machine d'origine, sans sa coupe et ses rabatteurs.

Elle doit pouvoir être dirigée, freinée correctement, et contenir un châssis de moissonneuse-batteuse.

8.2 Le moteur

Le moteur utilisé devra être le moteur d'origine ou similaire, correspondant au type couramment utilisé sur le modèle de moissonneuse-batteuse participante.

8.3 Carburant

Les normes concernant le carburant sont énoncées ci-dessous :

- Les réservoirs d'origine des machines à essence ne contiendront que le volume de carburant nécessaire à une machine. Il est conseillé, dans la mesure du possible, de placer celui-ci dans la trémie.
- Le carburant sous pression peut être utilisé, à condition que les réservoirs soient homologués et munis d'une soupape de sécurité.
- Avec un carburant sous forme de gaz, le tuyau menant le carburant au moteur doit obligatoirement être muni d'un coupe-circuit. Une alimentation supplémentaire en oxygène est interdite.
- Toutes les formes de « Nitro » sont interdites comme carburant, ou en tant qu'additif.
- Sont autorisés : l'alcool, le gazole, le kérosène, l'essence et le propane JP4, le carburant pour turbine, l'eau et ses combinaisons.
- L'oxygène et les catalyseurs (accélérateurs de réactions chimiques) sont défendus.

8.4 Les normes de sécurité

Juste avant la course, la commission technique effectuera une visite de sécurité et se réservera le droit d'interdire la participation d'une machine, si la sécurité n'est pas conforme au présent règlement.

Accélérateur : la commande d'accélérateur à main ou à pied doit revenir automatiquement à 0 par un système de ressort.

Pare chocs et protections latérales : disposés à une hauteur minimum de 0,60 mètres et maximum 1 mètre du sol, la machine à l'arrêt sur terrain plat. Le pare chocs avant doit être placé à 1 mètre de l'aplomb des pédales. Le pare chocs arrière doit être placé minimum à l'aplomb arrière de la machine. Les protections latérales et les pare-chocs ne doivent pas présenter de parties saillantes.

Arceau : il sera prévu dans tous les cas, un arceau de sécurité d'après les caractéristiques suivantes :

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture "Terres de Jade : Un beau labour, ça vaut le détour ! » »

Vallerois-le-Bois – les 03 et 04 septembre 2022

- Tube d'un diamètre minimum de 60 mm (40 mm autorisés si plus de 5 mm d'épaisseur) ;
- Fixation : 4 points de fixation boulonnés, soit par boulonnage, soit par soudure ;
- Traverses : elles seront prévues en renfort aux points névralgiques.
- Doit être au minimum à 30 cm au-dessus de la tête du conducteur assis sur son siège et casqué ;
- Doit permettre de soulever la machine sans entraîner de déformations de celle-ci.

Poste de pilotage exposé : dans le cas d'un poste de pilotage exposé, une tôle (15/10) de protection à bords arrondis sera prévue (exemple : Class Mercur, Braud).

Batterie : elle doit être placée le plus loin possible du conducteur et être disposée dans un caisson étanche où elle sera solidement fixée.

Commande d'arrêt du moteur : 2 commandes d'arrêt du moteur doivent être mises en place sur la machine

- la 1^{ère} est placée à portée de main du conducteur ;
- la 2^{ème}, placée à l'arrière de la machine aura son emplacement matérialisé par un carré de peinture rouge de 10 centimètres de côté.

Dispositif d'accélérateur : la commande d'accélérateur, à main ou à pied doit revenir automatiquement à zéro par un système de ressort.

Ceinture de sécurité et casque sont OBLIGATOIRES

Avant et pendant la course, les responsables de course se réservent le droit de faire passer un test d'alcoolémie aux pilotes des Moiss-Batt Cross en cas « de conduite suspecte ».

TOUJOURS POSITIF ENTRAÎNERA LA DISQUALIFICATION DU CONCURRENT POUR LES MANCHES DE LA JOURNÉE

Doivent être supprimés :

- Les diviseurs,
- Les releveurs,
- Les chasse-pierres,
- La barre de coupe,
- La vis de vidange,
- Les griffes des rabatteurs,
- La goulotte,

RÈGLEMENT DÉMONSTRATIONS DE MOISS-BATT CROSS

Festival de l'agriculture "Terres de Jade : Un beau labour, ça vaut le détour ! » »

Vallerois-le-Bois – les 03 et 04 septembre 2022

- Tout organe qui pourrait dépasser et s'avérer dangereux lors de la démonstration.

Peuvent être supprimés :

- Une partie des mécanismes de battage, pourvu que cela ne change pas l'aspect extérieur.

Il sera de la responsabilité du pilote (si besoin avec l'aide d'une personne compétente), de vérifier la conformité de sa machine au présent règlement pour éviter qu'une d'entre elles soit interdite de course par la Commission Technique le jour même.

9 Composition et rôle de la commission technique

La commission technique est composée du directeur de démonstration et de deux membres. Elle veille à l'application du règlement de la manifestation.

Elle a tout pouvoir pour :

- Faire modifier l'équipement d'une machine ;
- Ne pas autoriser la participation d'une machine ou d'un pilote à la course conformément au présent règlement ;
- Faire respecter le règlement et les consignes de sécurité.

En cas de litige, le directeur de cette commission est seul juge.

Les décisions prises par la commission sont sans appels. Les commissaires sont à l'intérieur du site du Moiss-Batt Cross. Cette commission veille à l'application du règlement le jour de la course.

10 Quelques conseils

Voici quelques conseils pour la démonstration se passe au mieux :

- Écarter les roues au maximum pour plus de stabilité ;
- Protéger et alourdir son train arrière, car les plongeurs au freinage feraient perdre le contrôle de la direction.

11 Assurances

La participation au Moiss-Batt Cross est aux risques et périls du chauffeur du véhicule.

Une assurance est souscrite par les organisateurs pour l'animation de cette épreuve.